

1. *Soumet* à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale le projet de résolution annexé à la présente résolution;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les membres et membres associés de l'Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions nécessaires pour annoncer leurs promesses de contributions à la dixième Conférence pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial.

43^e séance plénière
2 novembre 1981

ANNEXE

Projet de résolution relatif à l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1983-1984 recommandé à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale.

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions.

Rappelant également la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 34/108 du 14 décembre 1979, stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu au plus tard au début de 1982, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Rappelant en outre la recommandation figurant au paragraphe 90 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement², selon laquelle il faut augmenter les ressources du Programme alimentaire mondial et faire le maximum pour atteindre l'objectif convenu pour chaque exercice biennal au cours de la Décennie en ce qui concerne les ressources ordinaires du Programme.

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981.

Ayant examiné la résolution 1981/85 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son sixième rapport annuel³,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital dans des projets de développement économique et social que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence.

1. *Fixe* pour les deux années 1983 et 1984 un objectif minimal de 1,2 milliard de dollars pour les contributions volontaires, dont un tiers au moins devrait être en espèces et en services;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1982;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la prochaine conférence pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer les contributions pour 1985 et 1986, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1984.

² Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir E/1981/84.

1981/86. Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant également les résolutions 35/206 F de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, intitulée "Rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud", 35/227 A de l'Assemblée, en date de 16 mars 1981, intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud", et 35/227 B de l'Assemblée, en date du 16 mars 1981, intitulée "Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie", ainsi que la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁴.

Réaffirmant les résolutions que la Commission des sociétés transnationales a adoptées lors de ses précédentes sessions au sujet des activités des sociétés transnationales en Afrique australe et de leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région⁵.

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les sociétés transnationales en Afrique australe : mise à jour des renseignements concernant leurs activités financières et leur politique de l'emploi"⁶,

Considérant le fait internationalement avéré que les pratiques suivies en matière d'emploi par les sociétés transnationales en Afrique australe n'ont apporté aucune contribution positive à l'amélioration de la situation des populations majoritaires de cette région,

Considérant également que les opérations des sociétés transnationales visant au développement industriel et technologique de l'Afrique du Sud contribuent au maintien du régime raciste minoritaire et de l'occupation illégale de la Namibie,

Considérant en outre que le rôle des sociétés transnationales dans les secteurs critiques de l'économie de l'Afrique du Sud sape les efforts soutenus que la communauté internationale déploie pour lutter contre la politique d'*apartheid* et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie,

Préoccupé par le fait que les gouvernements des pays d'origine de certaines sociétés transnationales opérant en Afrique australe n'ont pas pris de mesures effectives au niveau national pour répondre directement au souci manifesté par la communauté internationale d'empêcher la collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe.

⁴ Voir A/36/319-S/14531, annexe II.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (E/5986), par. 14, Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr. 1 à 3), par. 1, et *ibid.*, 1980, Supplément n° 10 (E/1980/40/Rev.1), par. 1.

⁶ E/C.10/83 et Corr.2.

Affirmant qu'il est nécessaire que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mènent une action au niveau international pour compléter les mesures nationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les sociétés transnationales en Afrique australe : mise à jour des renseignements concernant leurs activités financières et leur politique de l'emploi";

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétariat pour les efforts déployés par ce dernier en vue de diffuser dans les pays d'origine des sociétés transnationales des informations sur les activités menées par ces sociétés en Afrique australe;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les populations d'Afrique du Sud et de Namibie pour leur autodétermination et leur indépendance, y compris leur droit à la lutte armée;

4. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui se sont efforcées de combattre l'*apartheid* et, en particulier, de mettre un terme aux prêts bancaires et aux transferts de capitaux destinés à l'Afrique du Sud et demande auxdites organisations d'intensifier leurs efforts utiles dans ces domaines;

5. *Accueille avec satisfaction* comme une mesure positive la politique suivie par certains gouvernements pour mettre fin aux activités de leurs sociétés transnationales en Afrique australe;

6. *Condamne* le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour son maintien du système inhumain d'*apartheid* et de l'occupation illégale de la Namibie;

7. *Condamne* celles des sociétés transnationales qui collaborent avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe et demande à toutes les sociétés transnationales de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

8. *Condamne* les actes des pays d'origine de certaines sociétés transnationales qui visent à promouvoir et à perpétuer les investissements de leurs sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Demande* à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures effectives pour mettre fin à la collaboration de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe, pour empêcher tous autres investissements nouveaux et réinvestissements et pour provoquer le retrait immédiat de tous les investissements déjà effectués en Namibie;

10. *Demande* à tous les pays concernés de réexaminer leurs relations avec celles des sociétés transnationales opérant sur leur territoire qui collaborent avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe;

11. *Demande* à tous les mouvements anti-*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions qui détiennent des parts du capital de sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie de contribuer aux efforts que la communauté internationale déploie pour éliminer l'*apartheid* en retirant leur participation au capital de ces sociétés transnationales;

12. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en mettant fin à tous autres investissements en Afrique du Sud et en Namibie et à leur collaboration avec le régime raciste minoritaire;

13. *Réaffirme* la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et déclaré que les droits, titres ou contrats adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'expiration du mandat ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

14. *Réaffirme* que le code de conduite des sociétés transnationales devrait comprendre des mesures effectives contre la collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier les utiles travaux du Secrétariat dans le rassemblement et la diffusion d'informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe;

b) De prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques qui seraient tenues, à un moment approprié, par la Commission des sociétés transnationales ou par un organe *ad hoc*, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au sujet des activités desdites sociétés en Afrique du Sud et en Namibie;

c) De diffuser aussi largement que possible le texte de la présente résolution, en particulier aux mouvements anti-*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions et sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie, et de s'informer de leur réaction devant cette résolution et des mesures qu'elles comptent prendre pour y donner suite;

d) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa huitième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

e) D'établir, pour la neuvième session de la Commission des sociétés transnationales, un rapport sur les politiques et pratiques des sociétés transnationales en ce qui concerne leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie, et de faire figurer dans une annexe audit rapport une liste des sociétés transnationales qui continuent d'opérer dans des secteurs stratégiques — y compris les secteurs militaire et nucléaire — de l'économie de l'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des sociétés transnationales qui ont pris des mesures pour mettre fin à leurs activités dans les secteurs en question.

43^e séance plénière
2 novembre 1981

1981/87. Convocation d'une Conférence internationale de la population en 1984

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale de la population,

Rappelant également la résolution 1979/32 du Conseil, en date du 9 mai 1979, relative au renforcement des